

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 50 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__50)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 50 du 30 janvier 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 50 del 30 gennaio 2024

## Regeste

CURATELLE DE COOPÉRATION | 396 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection élargissant notamment le mandat de curatelle de coopération précédemment institué en faveur de la personne concernée.

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [ci-après : Basler Kommentar], 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les auteurs cités ; voir également TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 16 avril 2020/74 ; JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre

position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par la personne concernée. Dès lors que le recours tend essentiellement à la levée de la curatelle de coopération et à l'annulation de son élargissement, soit qu'il porte sur des droits strictement personnels au sens de l'art. 19c al. 1 CC, le présent recours n'avait pas à être ratifié par le curateur, de sorte que le recourant a qualité pour recourir en personne (TF 5A\_750/2022 du 21 décembre 2022 consid. 1.4). Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et le curateur n'a pas été invité à se déterminer.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, ch 1.1 ad art. 450 ss CC).

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

### **E. 2.3**

Bien que cité à comparaître à l'audience du 21 février 2023, O. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté. Il n'a pas non plus donné suite au courrier du 8 mai 2023 de l'autorité de protection l'invitant à se déterminer sur une éventuelle extension des tâches du curateur dans le cadre de la curatelle de coopération. Partant, il y a lieu de considérer que le droit d'être entendu du recourant a été respecté, à plus forte raison qu'il a eu l'occasion d'exposer ses griefs par écrit auprès de la Chambre des curatelles qui a un plein pouvoir d'examen. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3.1**

et les références citées).

#### **E. 3.2.1**

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les

tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Elle prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, nn. 719, pp. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 398). Par « troubles psychiques » on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A\_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16-17, pp. 387 ss ; TF 5A\_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans les cas où la faiblesse ne peut être attribuée de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection), notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels, respectivement de soucis de représentation juridique (TF 5A\_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403 ; Guide pratique COPMA 2012, op.cit., n. 5.10, p. 138). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_417/2018 du 17 octobre 2019 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A\_844/2017 du 15 mai 2018 consid.

### **E. 3.2.2**

Parmi les différents types de curatelle existants, l'autorité de protection doit choisir celui qui répond le plus adéquatement possible aux besoins de la personne concernée et qui entame le moins possible son autonomie (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 38, p. 22). Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur, le consentement étant alors une condition de validité de l'acte juridique. Cette curatelle, contrairement à la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), ne requiert pas l'accord de la personne concernée pour être instituée. Par rapport aux actes énumérés dans la décision, la personne sous curatelle de coopération voit sa capacité civile active restreinte. Le rôle du curateur consiste à consentir ou non à un acte que la personne concernée a décidé d'accomplir elle-même, ce consentement pouvant être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 863 ss, pp. 457 ss ; CCUR 15 octobre 2020/197).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, le recourant a déposé devant la justice de paix le 10 octobre 2023, c'est à dire avant la notification de la décision litigieuse, une demande de levée de la curatelle de coopération et l'a retirée le 25 octobre 2023. Malgré ce dernier courrier et dans la mesure où O.\_\_\_\_\_ n'a pas déclaré retirer son recours, celui-ci doit être examiné.

### **E. 3.3.2**

En l'état, O.\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble de la personnalité paranoïaque durable qui l'amène à entreprendre des démarches judiciaires qui sont contraires à ses intérêts. Depuis l'institution de sa curatelle de coopération le 4 décembre 2019, il n'a cessé de multiplier les plaintes, les recours et les requêtes et cela contre l'avis de son curateur qui doit consentir à tout acte devant les autorités judiciaires. Comme l'atteste les diverses pièces au dossier, il a déposé de nombreux recours devant la Cour des assurances sociales – dont certains ont été déclarés irrecevables faute de ratification du curateur – ainsi auprès de la Cour de droit administratif et public. Surtout, il a saisi à de très nombreuses reprises les autorités administratives vaudoises et en particulier le Grand Conseil pour se plaindre du Procureur général. La conseillère juridique de la DGAIC a d'ailleurs dit craindre une recrudescence des requêtes du recourant pour toutes les procédures où le Ministère public ne rentrerait plus en matière et a informé l'autorité de protection que les frais de ces procédures pourraient être mis à la charge du recourant. Toujours à ce propos, Me Pierre Charpié, à l'audience du 21 février 2023, s'est dit inquiet des demandes en matière administrative que le recourant serait susceptible de déposer, mais surtout des frais qu'il pourrait être condamné à payer par les autorités saisies. Force est ainsi de constater que la situation du recourant ne s'est pas améliorée depuis la décision instituant une curatelle de coopération en sa faveur et qu'il ne cesse de multiplier les procédures, en particulier administratives, en faisant fi des conséquences financières que cela pourrait engendrer si les frais lui étaient imputés (cf. art. 45 ss LPA-VD [Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, BLV 173.36]). Le recourant fait déjà l'objet d'actes de défaut de biens à hauteur de 50'000 fr., principalement pour des frais d'assistance judiciaire ou des frais de justice, de sorte qu'il y a lieu d'éviter que sa situation se péjore davantage. Il apparaît ainsi que tant la cause que le besoin de protection sont réalisés et que c'est à juste titre que les premiers juges ont maintenu la curatelle de coopération instituée en faveur d'O.\_\_\_\_\_ et ont élargi les tâches du curateur – dont on doit relever les nombreuses démarches qu'il a

entreprises depuis 2019 auprès des instances judiciaires – aux actes devant toute autorité administrative de dernière instance. Le fait que le recourant ait été admis à l'école de [...] et qu'il a notamment contesté avec succès une décision de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail en 2019 ne change rien à ce constat. S'agissant de son argument en lien avec l'OVAM, l'intéressé n'a rien produit en ce sens. De plus, il se méprend sur la portée de l'arrêt 5A\_750/2022 : le fait qu'il ait la qualité pour recourir dans le cadre d'une décision prononçant une curatelle de coopération en sa faveur découle du fait qu'il exerce un droit strictement personnel et ne signifie pas pour autant qu'il peut agir seul dans le cadre de toutes les procédures judiciaires qui le concernent. Enfin, la conclusion du recourant tendant à ce que les préjudices qu'il dit avoir subis soient réparés est irrecevable, la compétence en la matière ne ressortissant pas de la Chambre des curatelles, mais du juge ordinaire (art. 454 CC).

#### **E. 4**

TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ O. \_\_\_\_\_, ■ Me Pierre Charpié, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le maintien de la curatelle de coopération et son élargissement aux procédures administratives de dernière instance étaient justifiés au vu de la péjoration de la situation du recourant et des mises en gardes de nombreux intervenants, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir. Partant, le recours était d'emblée dépourvu de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée.

#### **E. 4.3**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al.